

19.3. La date de la terminaison du régime ne peut être postérieure de plus de 60 jours à celle de la transmission de l'avis prévu à l'article 19.2.

La date à laquelle l'employeur partie au régime de retraite terminé adhère au régime de retraite simplifié mentionné à l'avis ne peut être postérieure à celle du jour qui suit la date de la terminaison.

19.4. Sont acquittés par le transfert de leur valeur dans le régime de retraite simplifié constitué auprès de l'établissement financier mentionné dans l'avis prévu à l'article 19.2 les droits des participants visés à cet article.»

9. L'article 32 du texte anglais de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, du mot «surplus» par le mot «excess» ;

2° par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, des mots «The surplus optional ancillary benefits» par les mots «The excess optional ancillary contributions» ;

3° par le remplacement du mot «surplus» par le mot «excess» partout où il se trouve dans le quatrième alinéa.

10. L'article 35 du texte anglais de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après le deuxième mot «the», du mot «excess».

11. Doivent être présentées à la Régie pour enregistrement, dans les 12 mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, les modifications nécessaires pour qu'un régime de retraite simplifié en vigueur à cette date soit rendu conforme aux dispositions modifiées par le présent règlement.

Dès leur enregistrement, les modifications du régime ont effet à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Certificats de compétence — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement, dans un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement introduit, d'une part, un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à l'égard des chantiers nordiques et, d'autre part, de nouvelles exigences pour le renouvellement des certificats de compétence-occupation.

À ce jour, l'étude du dossier ne révèle aucun impact significatif sur les citoyens et les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Jean Ménard, directeur de la Direction des services juridiques à la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3 ; téléphone : (514) 341-3124, poste 6925 ; télécopieur : (514) 341-4287 ; courriel : jean.menard@ccq.org

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur André Ménard, président-directeur général de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec) H3R 2G3.

*Le président-directeur général
de la Commission de la construction du Québec,*
ANDRÉ MÉNARD

Règlement modifiant le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 123.1, 1^{er} al., par. 5^o, 7^o, 13^o et 14^o et 3^e al.)

1. Le Règlement sur la délivrance des certificats de compétence est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant :

«**2.2.** La Commission délivre sur demande un certificat de compétence-apprenti pour les métiers d'opérateur de pelles mécaniques et d'opérateur d'équipement lourd à une personne qui est titulaire d'un diplôme pour le programme «Conduite d'engins de chantier nordique» dispensé par la Commission scolaire Crie ou par la Commission scolaire Kativik, et qui fournit une attestation qu'elle a suivi avec succès un cours de sécurité exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction.

Ce certificat n'autorise son titulaire à effectuer des travaux de construction que dans la Région 10 – Nord-du-Québec, telle qu'elle est définie dans le Décret concernant la révision des régions administratives du Québec édicté par le décret numéro 965-97 du 30 juillet 1997. ».

2. L'article 4 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

«Cependant, un certificat de compétence-occupation ne peut être délivré en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa à une personne qui a déjà été titulaire d'un tel certificat, que si un employeur enregistré à la Commission formule une demande de main-d'œuvre, garantit à cette personne un emploi d'une durée d'au moins 150 heures échelonnées sur une période d'au plus 3 mois et fournit à la Commission une preuve de cette garantie. ».

3. L'article 7 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le troisième alinéa, du suivant :

«Malgré le premier alinéa, la Commission ne renouvelle un premier certificat de compétence-occupation délivré à une personne en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 que lorsqu'elle constate, au moyen de rapports mensuels transmis par un employeur enregistré, que cette personne a travaillé au moins 150 heures. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

41106

* La dernière modification au Règlement sur la délivrance des certificats de compétence, approuvé par le décret n^o 673-87 du 29 avril 1987 (1987, G.O. 2, 2351), a été apportée par le règlement approuvé par le décret n^o 1476-2002 du 11 décembre 2002 (2002, G.O. 2, 8719). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2003, à jour au 1^{er} mars 2003.